



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

**La Commune de MARSEILLE**

représentée par son **Sénateur Maire, M. Jean-Claude GAUDIN**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône,**

représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**

autorisée par délibérations de la Commission Permanente du **13 juillet 2016 et du 31 mars 2017**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

**ARTICLE 1 : Objet**

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif *Partenariat Ville de Marseille 2016/2019* pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Rénovation de façades en centre-ville**
- N° de Dossier : AC-.....
- **Montant subventionnable : .....€,**

**Soit une subvention de ..... € selon la liste ci-annexée (liste noms et adresses des bénéficiaires en PJ)**

**ARTICLE 2 : Communication**

- La Commune s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
  - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications de la Ville
  - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur tous les supports de communication en lien avec cette opération
  - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à cette opération
  - ✓ **Installation d'une bache de communication** sur les échafaudages de chaque immeuble subventionné par le département.  
Cette bache sera livrée par le Département à la Ville qui se chargera de la remettre au propriétaire. L'entreprise en charge du ravalement assurera la pose de cette bache. La Ville devra apporter la preuve photo, que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
  - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

**ARTICLE 3 : Contrôle des financements**

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

**ARTICLE 4 : Conditions particulières**

1 - Les propriétaires bénéficiaires de subventions veilleront à maintenir la propreté de leur façade en faisant procéder si besoin à l'enlèvement des tags et autres graffitis.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait la rénovation d'un Rez-de-Chaussée commercial, la Ville s'engage à faire respecter les règlements en vigueur notamment en matière d'enseignes commerciales et d'occupation de son Domaine Public afin de garantir la qualité de la rénovation dans son ensemble.

3 - La Ville s'engage à organiser l'information des propriétaires sur les autres aides publiques cumulables avec le dispositif municipal de « subvention façades », notamment pour ce qui concerne les Monuments Historiques et la rénovation thermique des bâtiments financée par le Département au titre de son dispositif « Provence Eco Renov ».

4 – Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2017 portant approbation du règlement des aides financières aux propriétaires privés, la Ville assure à l'occasion de l'instruction du dossier de demande de subvention, le contrôle préalable de la conformité des travaux au regard des prescriptions architecturales et environnementales, préalablement à l'attribution de la subvention municipale. De même, la Ville s'engage sur un contrôle des travaux avant l'achèvement du chantier pour s'assurer du bon respect des prescriptions qui conditionneront le versement in fine de la subvention au propriétaire.

**ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la ville de Marseille dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Payeur Municipal.

**La Ville produira à l'appui de sa demande de versement, outre la liste justificative des mandats effectués, la liste des immeubles rénovés (adresses, réf cadastrales) et des bénéficiaires (nom et adresses), accompagnée d'une photo de l'échafaudage avec la bâche.**

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

**ARTICLE 6 : Annulation de la subvention**

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des bâches, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2017.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**Le Sénateur Maire**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Jean-Claude GAUDIN**

**Martine VASSAL**